

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°20-07 relative à la mise en œuvre des bilans personnalisés prévention

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est la gestion, la réalisation, le suivi et l'évaluation des programmes de prévention :

- « Instants Santé », ciblant les adhérents sous-consomphants de soins afin de leur faire bénéficier d'un bilan de santé personnalisé auprès de professionnels de santé.
- « Rendez-vous prévention jeune retraité » ciblant les jeunes retraités afin de leur faire bénéficier d'un bilan personnalisé (volet santé et social) réalisé par des professionnels de santé.

La base légale de ce traitement est le consentement de la personne concernée.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Le NIR
- Les données d'identification
- Les données de santé
- La vie personnelle
- La vie professionnelle

Les durées de conservation des données utiles à la réalisation et à la gestion des Instants santés sont:

- Résultats du bilan biologique : 5 années complètes + année en cours
- Données administratives (fichier invitation + fichier de suivi des invitations + auto-questionnaires) : 2 années complètes + année en cours

La conservation des données collectées pour l'évaluation :

- Données collectées par la CCMSA : durée de conservation limitée à la réalisation de la recherche de la consommation de soins et à la transmission à l'Urc-Eco (prestataire) : 1 an.
- Données collectées par l'Urc-Eco : données conservées pendant l'année de traitement des données : 1 an.
- Les formulaires médicaux papiers sont archivés pendant 3 mois puis détruits de manière certifiée. Les données numériques sont effacées après 3 ans d'archivage, au plus tard au 31 décembre de l'année N+3.

Article 3

Les données d'identification de l'adhérent, les données issues de l'auto-questionnaire et les données collectées lors du bilan par l'infirmier sont transmises aux :

- prestataires (ISO et ILHUP) en charge d'organiser et de réaliser le programme des Instants Santé et des rendez-vous prévention jeune retraité
- services des contrôles médicaux des CMSA

Les données recueillies dans la fiche de liaison sociale sont transmises aux :

- prestataires (ISO et ILHUP)
- référent rendez-vous prévention jeune retraité (service des contrôles médicaux) des CMSA
- service social des CMSA

Les données recueillies sous forme pseudonymisée pour l'évaluation sont transmises à :

- La CCMSA
- L'Urc-Eco L'organisme en charge de la lecture automatique des dossiers renseignés par le médecin généraliste
- L'organisme en charge de la gestion du portail Instants santé qui collecte les données des auto-questionnaires et des formulaires médicaux

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 29 juin 2020

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA du Languedoc est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montpellier, le 9/11/2020

La Directrice de la MSA du Languedoc

Marie-Agnès GARCIA